159 7/° 608..

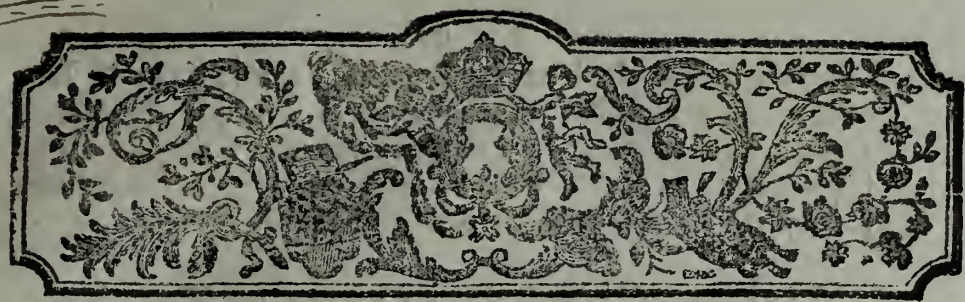

LOI

Relative aux Congrégations séculieres Ecclésiastiques.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous présens & à venir ; Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Mai 1791.

L'Assemblée Nationale, en se réservant de prononcer sur l'existence ou la suppression des Congrégations séculieres ecclésiastiques, décrete que, dans le cas de leur suppression, la Loi du 24 juillet qui conserve aux religieux & ecclésiastiques pensionnés qui accepteroient ou auroient accepté des places de Vicaires ou de Curés, le tiers de leurs pensions indépendamment de leur traitement ; & celle du 9 janvier dernier, qui leur con-

Case
FRC
Suppl.
34
no. 53

THE NEWBERRY LIBRARY

ſerve la moité de leur traitement dans le cas de leur acceptation deſdites places dans le courant de l'année 1791, ſera applicable aux membres des Congrégations ſéculieres qui auroient accepté ou accepteroient des places de fonctionnaires eccléſiaſtiques.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le troiſieme jour du mois de juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le quatre de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre des finances & de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en ou-

outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrite ſur leurs Regiſtres, publier & afficher; & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, ſuppléant le Procureur-général-ſyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imp. de LOUIS OURSEL, Imprimeur, 1791.